



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagement et risques**

## Compte-rendu

Bureau prévention des risques et défense

Mont-de-Marsan,

Affaire suivie par Aurélie LARRAZET

Chef du bureau

Tél : 05 58 51 30 96

Mél : [ddtm-sar@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-sar@landes.gouv.fr)

**Objet** : plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du secteur Bourret Boudigau – réunion publique à Capbreton (salle Ph'art) – 5 octobre 2020, 18h30

### Intervenants :

Thierry MAZAURY	DDTM 40 – Directeur départemental
Aurélie LARRAZET	DDTM 40 – Chef du BPRD
Patrick LACLEDERE	Maire de Capbreton
Jean-Luc ASCHARD	Adjoint au maire de Capbreton
Nombre de personnes présentes : 57	

\*\*\*

### Objet de la réunion :

L'objet de la réunion publique est de présenter le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) afin de donner les clés de lecture au public préalablement à la phase d'enquête publique à venir.

### Compte-rendu des échanges :

La réunion est introduite par monsieur le maire de Capbreton.

#### Les principes généraux et les étapes de la démarche :

Monsieur MAZAURY, directeur de la DDTM 40, rappelle ensuite la définition d'un risque, l'origine de la démarche des PPRL, les procédures engagées dans les Landes et les étapes d'élaboration du PPRL du secteur Bourret Boudigau.

La présentation s'est ensuite déroulée en quatre points.

#### Les résultats de l'étude d'aléas

Mme LARRAZET indique que deux types d'aléas ont été étudiés sur le secteur : le recul du trait de côte et la submersion marine.

La caractérisation de ces derniers fait l'objet d'un cadrage méthodologique national. Par ailleurs, pour cette étude d'aléas, la DDTM 40 a fait appel à l'assistance scientifique et technique du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), garant de la méthode scientifique et technique nationale appliquée par le bureau d'étude en charge des travaux.

Les définitions et méthodes de calcul du recul du trait de côte et de la submersion marine sont présentées.

*Q : Dans le cadre du recul du trait de côte, le changement climatique et la hausse induite du niveau marin ont-ils été pris en compte ?*

*R DDTM : Selon le guide méthodologique national, la prise en compte du changement climatique est obligatoire dans le cadre de l'aléa submersion marine mais optionnelle dans le cadre de l'aléa recul du trait de côte. Dans le cadre du présent PPRL, un calcul du recul supplémentaire dû au changement climatique a été effectué pour information, sans prise en compte réglementaire. En fonction de l'évolution des techniques et des connaissances, ces paramètres pourront être pris en compte lors d'une prochaine révision du PPRL.*

*Q : Le risque inondation par remontées de nappe a-t-il été pris en compte dans le PPRL du secteur Bourret Boudigau ?*

*R DDTM : Contrairement à l'aléa inondation par débordement fluvial, l'aléa inondation par remontées de nappe n'a pas été intégré. En effet, il n'existe pas aujourd'hui d'outils de modélisation permettant de simuler cet aléa.*

*Remarque : La portée du PPRL à 100 ans est trop longue pour une prise de conscience collective immédiate. La SEPANSO souhaiterait que le PPRL ait une portée à 2050.*

*R DDTM : La doctrine nationale impose un travail de projection à 100 ans du recul du trait de côte. En effet, il est communément admis qu'une construction en France a une durée de vie moyenne d'environ 100 ans. Il est donc cohérent d'interdire de nouvelles constructions dans les secteurs où le terrain est susceptible de disparaître d'ici à 100 ans.*

*Remarque : Le risque semble sous-estimé. En effet, la SEPANSO distingue une différence nette entre le taux de recul moyen annuel du trait de côte retenu dans le PPRL et celui observé localement. Il en est de même pour la prise en compte du changement climatique (élévation du niveau marin d'un mètre minimum selon les derniers rapports du GIEC) et les +0,60 cm préconisés par le guide méthodologique national.*

*R DDTM : Les calculs effectués pour caractériser la projection du trait de côte à 100 ans ont suivi la méthodologie nationale et ont fait l'objet d'une assistance scientifique et technique du BRGM. Il en est de même pour la submersion marine. Dans un souci de solidité juridique du dossier, le PPRL du secteur Bourret Boudigau s'appuie sur les principes du guide méthodologique national. Tant que ce dernier n'aura pas évolué, aucune adaptation locale de la méthodologie ne pourra être entreprise.*

*Remarque : La SEPANSO regrette de ne pouvoir se prononcer sur le fond du dossier, car elle n'a pas accès aux données et travaux de modélisation.*

*R DDTM : les rapports d'étude sont communicables à la demande.*

Q : Est-il possible de calculer la hauteur des vagues lors d'un événement tempétueux de type Christine ?

R DDTM : Oui. Cependant, la tempête Christine de février/mars 2014 n'est pas reconnue comme un événement tempétueux majeur. Cette tempête a servi à caler le modèle, à le fiabiliser, avant de modéliser l'évènement de référence à 100 ans.

Q : L'aléa submersion marine par franchissement de paquets de mer a-t-il été modélisé ?

R DDTM : Oui, cet aléa a été modélisé selon un modèle vague à vague.

Q : Pourquoi les abords du canal d'Hossegor sont-ils repérés graphiquement ?

R DDTM : Les abords du canal sont composés d'un perré et d'un remblai non homogène qui présente quelques points bas. Ils ne constituent pas des ouvrages de protection au sens strict du terme. En ce sens, ils peuvent être surversés voire défailants (possibilité de brèche). Le guide méthodologique national préconise ainsi l'application d'une bande de précaution en arrière d'une largeur forfaitaire de 50 m de part et d'autre du canal.

### L'analyse des enjeux

Suite à la définition des aléas, Mme LARRAZET aborde le principe d'analyse des enjeux des territoires. Il est rappelé que cette étude d'occupation des sols a été réalisée conjointement entre la DDTM 40 et les communes.

### Le dossier réglementaire (note de présentation / zonage / règlement)

Mme LARRAZET détaille le contenu de la note de présentation (contexte, cadres législatif et réglementaire, effet et portée du PPRL, définition des aléas et méthode de construction du zonage et du règlement).

Concernant le zonage réglementaire, Mme LARRAZET rappelle qu'il est la conséquence du croisement entre le niveau d'aléa et les enjeux. Ainsi, six zones réglementaires ont été définies.

Concernant le règlement, Mme LARRAZET rappelle d'une part les objectifs en matière de sécurité des personnes et de limitation des dommages aux biens, et d'autre part, les principaux types de règles à savoir les interdictions pour prévenir le risque et les prescriptions visant à réduire les conséquences du risque sur les projets ou les constructions existantes.

*Remarques : Dans le cadre de la prévention du risque, le PPR prône-t-il une vision globale sur le champ de l'aménagement ou seulement une vision « sécuritaire » ? Il est regrettable que le principe de renouvellement urbain ne soit que peu abordé en zone rouge et que celui-ci soit contraint voire impossible en raison des interdictions portant sur les sous-sols.*

*R DDTM : Les règles et prescriptions visant une réduction de la vulnérabilité sont nécessaires. Elles visent d'une part à ne pas ajouter d'enjeux en zone à risque et d'autre part à renforcer le principe de résilience du territoire. Par ailleurs, autant il paraît peu opportun de raisonner sur une approche de l'aménagement à l'échelle d'une parcelle, autant il peut être admis, au cas par cas, d'adopter une réflexion globale à l'échelle d'un quartier ou d'un îlot urbain. Dans ce cas, des principes de renouvellement urbain visant à une amélioration de l'existant vis-à-vis du risque peuvent être envisageables.*

*Concernant les possibilités d'aménagements en sous-terrain, les services de l'État s'engagent à questionner la direction générale de la prévention des risques afin de connaître les éventuelles dernières évolutions sur ce sujet.*

*Remarques : Les différentes zones rouges disposent de nombreuses exceptions qui sont contraires au principe d'inconstructibilité générale, en particulier en zone Rsu.*

R DDTM : En zone rouge, tous les projets sont interdits sauf ceux qui sont explicitement admis par le règlement. Ainsi, afin de ne pas entièrement bloquer tout projet d'aménagement, le PPR accorde des possibilités limitées en matière d'urbanisme. C'est notamment le cas pour la zone Rsu qui correspond aux secteurs urbains concernés par un aléa fort.

Remarque : Sur le règlement, la SEPANSO souhaiterait une clarification des termes réglementaires employés dans le corps du règlement. Pour cela, elle demande à ce qu'ils soient définis en annexe.

Q : Quand évolue un plan de prévention des risques ?

R DDTM : Le PPR peut être amené à évoluer lorsque de nouvelles connaissances du risque, de nouveaux aléas viennent remettre en question le plan. Une évolution du guide méthodologique ou la création d'ouvrages de protection peuvent aussi amener les services de l'État à modifier ou réviser le plan.

Q : Le PPR peut-il être à l'origine de nouvelles études pour la réalisation de travaux de protection ?

R DDTM : Les services de l'État rappellent les obligations qui incombent aux propriétaires concernés par le risque.

Enfin, les services de l'État rappellent la répartition en matière de risques. Le volet « prévention » relève du champ de compétence de l'État s'agissant des plans de prévention des risques tandis que le volet « protection » des biens et des personnes relève du champ de compétence des collectivités territoriales (compétence GEMAPI – gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations). Dans le cas présent, la compétence GEMAPI est assurée par la communauté de communes Maremne Adour côte Sud (MACS).

Q : Quels sont les moyens engagés par les pouvoirs publics en ce domaine ? Vu le degré d'urgence, à quelle échéance les collectivités concernées vont s'engager dans la réalisation de mesures concrètes ? Comment cela va se dérouler ? Une collaboration est-elle effective entre État et communes ?

R DDTM et commune de Capbreton : les objectifs du PPRL sont de prévenir le risque en matière d'urbanisme et de réduire la vulnérabilité. Au-delà de l'élaboration du plan, et au vu du principe de décentralisation, l'État ne s'immisce pas dans les compétences qui relèvent des collectivités locales.

La commune de Capbreton rappelle qu'elle s'est engagée depuis plusieurs années avec les communes de Soorts-Hossegor et Labenne, dans un programme d'actions de gestion du trait de côte. Cette stratégie locale a pour objectif de lutter et s'adapter à l'érosion côtière. La stratégie locale est un outil d'aide à la décision pour les territoires pour la gestion du risque à court, moyen et long terme. L'ensemble de la réflexion est suivie de manière étroite entre l'État et les collectivités dans le cadre du groupement d'intérêt public GIP littoral. Dans ce cadre, une enveloppe budgétaire de 5 millions d'euros a été engagée.

Cette stratégie est notamment consultable sur le site Internet de la commune de Capbreton.

Remarque : La meilleure gestion du risque recul de côte semble être de prévoir d'ores et déjà une relocalisation. Elle consisterait à déplacer ou reculer préventivement les activités et les biens sur le territoire afin de les mettre à l'abri des aléas.

Les suites à donner :

Monsieur MAZAURY évoque enfin les jalons à venir. Dans les prochains jours, se déroulera une enquête publique du 19 octobre au 21 novembre où toute personne intéressée pourra venir prendre connaissance du dossier et déposer d'éventuelles remarques.

Suite à cette enquête publique, les services de l'État analyseront les remarques reçues lors de la phase de consultation (consultation des collectivités et services associées et enquête publique).

Une fois cette phase d'analyse achevée, le projet de plan sera éventuellement amendé puis soumis à approbation par arrêté préfectoral. Cette ultime étape devrait avoir lieu courant du premier trimestre 2021.

M. Aschard conclut la séance en remerciant les intervenants et les participants et en les invitant à venir nombreux à l'enquête publique.

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer



Thierry MAZAURY

